

# **BGer 6B\_121/2023 vom 4. Mai 2023**

Bundesgericht, 2023-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_121\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_121_2023)

FR: TF 6B\_121/2023 du 4 mai 2023

IT: TF 6B\_121/2023 del 4 maggio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recourant se plaint d'arbitraire ( art. 9 Cst. ) dans l'établissement des faits.

#### **E. 1.2.1**

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise ( art. 105 al. 1 LTF ), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir, pour l'essentiel, de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation, mais aussi dans son résultat ( ATF 145 IV 154 consid. 1.1 p. 155 s.; 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503; sur la notion d'arbitraire v. ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2 p. 81; 143 IV 241 consid. 2.3.1 p. 244). Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise ( art. 106 al. 2 LTF ; ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2 p. 81; 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2 p. 81; 145 IV 154 consid. 1.1 p. 156).

#### **E. 1.2.2**

Lorsque, comme en l'espèce, le recours en matière pénale est dirigé contre une décision d'une autorité de dernière instance cantonale dont le pouvoir d'examen est limité à l'arbitraire en matière de constatation des faits (cf. art. 398 al. 4 CPP ), l'examen du Tribunal fédéral porte concrètement sur l'arbitraire du jugement de l'autorité inférieure, à la lumière des griefs soulevés dans l'acte de recours. Pour se conformer aux exigences de motivation rappelées ci-dessus, le recourant doit exposer pourquoi l'autorité cantonale aurait à tort admis ou nié l'arbitraire dans l'appréciation des preuves faite par l'autorité de première instance. Le Tribunal fédéral se prononce librement sur cette question (arrêts 6B\_903/2022 du 3 mars 2023 consid. 3.1; 6B\_644/2022 9 février 2023 consid. 1.1.2; 6B\_1441/2020 du 8 octobre 2021 consid. 1.3 et les références citées; cf. ATF 125 I 492 consid. 1a/cc et 1b p. 494).

#### **E. 1.3.1**

L'instance précédente a considéré que l'autorité de première instance avait établi, en lien avec l'existence d'un contrat nécessaire au transfert des demandes de brevets, que l'intention des intimés n'était pas de céder les six demandes à la société D.\_\_\_\_\_ SA. Selon l'autorité de première instance, il n'était pas établi que les intimés avaient conclu un contrat avec D.\_\_\_\_\_ SA les obligeant à céder à celle-ci la titularité des demandes de brevets. L'instance précédente a retenu qu'il n'existait aucun acte générateur d'obligation par lequel

la titularité des demandes de brevets serait passée des intimés à la société.

### **E. 1.3.2**

S'agissant d'une éventuelle cession des demandes de brevets à E.\_\_\_\_\_ SA, l'instance précédente a considéré que l'autorité de première instance avait établi la volonté des parties de céder les demandes de brevet, mais que ce transfert était soumis à la condition que le registre soit débloqué. L'instance précédente a en effet retenu que les parties avaient soumis leur accord à la condition suspensive que le séquestre sur les demandes de brevets soit levé, ce qui aurait exclu l'infraction à l' art. 292 CP .

### **E. 1.4**

Le recourant oppose aux motifs précités de l'instance précédente l'existence du document intitulé "cession" daté du 10 novembre 2018. L'acte de disposition en la forme écrite est la seconde condition posée pour le transfert du droit à la délivrance du brevet. Celui-ci présuppose d'abord la conclusion d'un acte générateur d'obligations (cf. JACQUES DE WERRA, in de Werra/Gilliéron [édit.], Commentaire romand, Propriété intellectuelle, 2013, n° 20 ss ad art. 33 LBI ; PETER HEINRICH, Kommentar PatG/EPÜ, 3e éd. 2018, n° 27 ad art. 33 al. 2bis LBI ). Comme l'a retenu l'instance précédente, le recourant n'apporte aucun élément de fait autre que l'acte intitulé "cession" pour établir l'existence d'un contrat entre les parties. Il ne peut pas être reproché à l'autorité précédente d'avoir considéré qu'il n'était pas arbitraire de retenir qu'un acte de cession ne suffisait pas, à lui seul, à démontrer l'existence d'un accord contractuel préalable. Le recourant invoque dans ce contexte le jugement du Tribunal fédéral des brevets du 19 avril 2020, déposé devant l'instance précédente le 17 août 2022. Conformément à l'art. 398 al. 4 i. f. CPP, aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite, lorsque, comme en l'espèce, seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance. Le jugement du Tribunal fédéral des brevets constitue une pièce postérieure au jugement de la première instance. En tant que pièce nouvelle, l'instance précédente ne l'a pas prise en compte. Le recourant n'explique pas en quoi l'instance précédente aurait violé le droit fédéral. Ainsi, son argumentation ne répond pas aux exigences de motivation de l' art. 42 al. 2 LTF .

### **E. 1.5**

Le recourant fait également grief à la cour cantonale d'avoir retenu que l'acte générateur d'obligation entre les intimés et E.\_\_\_\_\_ SA avait été soumis à une condition suspensive. Il invoque le courrier du 4 février 2019 des intimés adressé à E.\_\_\_\_\_ SA. Or, il ressort du jugement de l'instance précédente que l'autorité de première instance s'est également basée sur le courrier du 6 juin 2019 de l'administrateur et président de la société E.\_\_\_\_\_ SA relatif aux demandes de brevets listées dans le courrier du 4 février 2019, ainsi que sur les déclarations de l'intimé 1 faites devant l'autorité de première instance pour démontrer qu'il n'y avait pas d'accord dans le sens où l'avait retenu le recourant. Pour fonder son grief selon lequel l'instance précédente aurait nié à tort l'arbitraire, le recourant doit également se confronter avec les considérants de l'autorité de première instance (arrêts 6B\_1282/2022 du 9 février 2023 consid. 4; 6B\_1478/2022 du 1er février 2023 consid. 2). En l'espèce, le recourant n'explique pas en quoi l'appréciation faite par l'autorité de première instance du courrier du 6 juin 2019 de l'administrateur et président de la société E.\_\_\_\_\_ SA et des déclarations de l'intimé 1 concernant les intentions des parties serait manifestement insoutenable. Au vu de la pluralité d'éléments sur lesquels reposait le jugement de l'autorité de première instance, il ne suffit pas uniquement d'invoquer le

courrier du 4 février 2019 pour démontrer que c'est à tort que l'instance précédente a retenu que l'autorité de première instance ne s'était pas livrée à une analyse arbitraire.

### **E. 1.6**

En conclusion, le recourant ne démontre pas en quoi la cour cantonale aurait à tort nié l'arbitraire dans l'appréciation des preuves à laquelle a procédé l'autorité de première instance. Le grief du recourant doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

### **E. 2**

Lorsque le recourant fait valoir une violation de l' art. 292 CP , il s'écarte de l'état de fait cantonal, établi sans arbitraire (cf. consid. 1), de sorte que son argumentation est irrecevable.

### **E. 3**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Il est statué sans frais ( art. 66 al. 4 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.